

<b>9 - Action économique</b>	
<b>93 - Agriculture, pêche, agro - industrie</b>	<b>41.27</b>
<b>Développement des systèmes agroforestiers</b>	

## **PROGRAMME(S)**

### **93.18 - Plan de compétitivité**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

L'agroforesterie associe sur une même parcelle des cultures agricoles (grandes cultures, maraîchage, vigne, élevage...) et des arbres, bosquets ou haies. L'association des arbres et de la culture permet de créer des synergies et de tirer des bénéfices à la fois pour les cultures et les arbres, tout en préservant l'environnement. Ces techniques favorisent la multifonctionnalité des parcelles pour valoriser au mieux les ressources du terrain. Elles s'inscrivent dans une logique de résilience et d'adaptation des exploitations agricoles, en permettant une diversification de revenus et/ou une baisse des charges de l'exploitation (fourrages, intrants...) tout en contribuant à la protection de l'environnement et l'adaptation au changement climatique et aux sécheresses estivales.

Les bénéfices de l'agroforesterie sont nombreux. La double production sur les parcelles permet de concilier une production à court terme (élevage et/ou culture) et à moyen et long termes (le bois des arbres comme matériau ou source d'énergie, les fruits, etc.) et assure ainsi un complément et une diversification des revenus des agriculteurs.

La performance économique et écologique des systèmes de production est renforcée grâce à la complémentarité agronomique entre les arbres et les productions au sol :

- amélioration de la fertilité des sols et du stockage du carbone, permettant de s'adapter au changement climatique,
- ombrage et atténuation de la température qui favorise le bien-être des animaux en élevage et diminue l'évapotranspiration,
- préservation des sols contre l'érosion, meilleure infiltration des eaux dans le sol pour recharger les nappes souterraines,
- préservation et renforcement de la biodiversité en favorisant l'hétérogénéité des milieux, la présence d'auxiliaires de cultures et les zones refuges pour la faune et la flore,
- préservation des paysages.

Le soutien au développement de l'agroforesterie est une des réponses à l'engagement de la stratégie de mandat visant à accompagner les évolutions vers des systèmes de production plus vertueux, plus efficaces et plus résilients.

## **BASES LEGALES**

Dispositif pris en application du régime notifié SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifié par le SA 59141 prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2022.

## **OBJECTIFS GENERAUX**

Ce dispositif vise à accompagner les agriculteurs dans l'installation de systèmes agroforestiers dans leurs parcelles par la plantation d'arbres intra parcellaires. La plantation d'arbres, en favorisant la multifonctionnalité des parcelles doit permettre d'améliorer le revenu des agriculteurs par la diversification de leurs activités et/ou de favoriser la résilience des exploitations face aux aléas. La valorisation des produits de l'agroforesterie doit être intégrée dans les projets économiques des agriculteurs (litières, pré-verger, bois énergie, crédits carbone, plants truffiers ...)

Par ailleurs l'agroforesterie contribue à la transition agroécologique et adaptation des exploitations agricoles au changement climatique.

## **DESCRIPTIF DU DISPOSITIF**

- Opérations aidées.

Le dispositif concerne l'agroforesterie intra-parcellaire c'est à dire « des alignements d'arbres au sein de parcelles agricoles ».

Les plantations d'arbres, de haies ou de ripisylves en bord de parcelles sont inéligibles sauf si elles font partie intégrante du projet de plantation d'arbres intra-parcellaires et sur les mêmes parcelles et représentent moins de 50% des linéaires du projet. Dans tous les cas, l'aide régionale porte uniquement sur la strate arborée du projet. Les plants de vignes, y compris de raisin de table, et les petits fruits sont inéligibles.

Le projet doit répondre à une volonté d'amélioration du revenu des agriculteurs, soit par la limitation des intrants (projet d'implantation d'arbres fourragers ou fournissant de la litière pour les animaux) soit par une diversification du revenu (implantation d'arbres fruitiers, de prés-vergers, bois-énergie, plants truffiers, ...). L'implantation de parcelles agroforestières pour faire du bois d'œuvre n'est pas éligible.

- Actions éligibles

- Etudes préalables aux projets dans la limite de 20% du total du projet :

A minima, le projet doit faire l'objet d'une visite sur place et d'une validation technique par une personne compétente (cf. paragraphe condition d'éligibilité). La validation technique ne pourra pas être effectuée par un pépiniériste ni un paysagiste.

Cette prestation peut être prise en charge par le projet. Sont également éligibles les études suivantes :

- Accompagnements et conseils sur le projet par des structures compétentes (cf. conditions d'éligibilité),
- Elaboration d'un programme de gestion et d'études analysant la rentabilité ou le gain économique sur le moyen terme du projet
- Analyses de sols (cette analyse est obligatoire pour toutes plantation de plants truffiers).
- Achat de plants d'arbres. L'achat de plants sous label « végétal local » est encouragé. En trufficulture l'achat de plants certifiés CTIFL ou INRAE est obligatoire.
- Préparation du sol si réalisée par un prestataire
- Plantation de plants s'ils sont réalisés par un prestataire
- Protections contre le bétail et le gibier, tuteurs, paillage 100% biodégradable.
- Travaux de pose de tuteurs, de protection, de paillage 100% biodégradable, s'ils sont réalisés par un prestataire.

### Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion
- L'auto-construction
- Les dépenses en nature

Inéligibilité s'il y a eu arrachage de haies dans une période de 10 ans précédant la demande.

- Conditions d'éligibilité

Le siège d'exploitation doit être situé sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le projet doit faire l'objet d'une visite sur place et d'une validation technique par une personne ayant les compétences requises qui doit notamment valider la liste des essences choisies pour le projet. Les personnes compétentes sont les correspondants du « Réseau Bocag'Haie » (Région Bourgogne-Franche-Comté) dont la liste est disponible sur le site internet d'Alterre BFC. Dans le cas de la trufficulture, la visite technique doit être réalisée par les conseillers ayant été formés à la création de truffière, notamment ceux des chambres d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) (la liste des conseillers habilités est consultable auprès de l'association régionale des truffes en Bourgogne-Franche-Comté). En arboriculture, des structures indépendantes spécialisées peuvent également procéder à la validation des projets

agroforestiers. Cette validation technique doit prendre la forme d'une attestation à joindre au dossier. La validation technique ne pourra pas être effectuée par un pépiniériste ni un paysagiste.

- Bénéficiaires de l'aide/ du dispositif
  - Agriculteurs personnes physiques ou morales.
  - Groupement d'agriculteurs exerçant une activité agricole.
  - Les associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche exerçant une activité agricole.

Concernant les arboriculteurs, ils ne sont pas éligibles pour des projets de plantation d'arbres fruitiers ou de prés-vergers.

Les bénéficiaires doivent pouvoir justifier de la maîtrise foncière de la parcelle (titre de propriété ou attestation sur l'honneur de l'accord du propriétaire de réaliser un projet de plantation d'arbres).

Les projets soutenus dans le cadre du Plan bocage de la Région, dans le cadre du dispositif « Plantons des haies » du Plan de relance national ou des dispositifs soutenus par le FEADER pour des investissements similaires ne seront pas éligibles à ce règlement d'intervention.

Les aides ne pourront pas être attribuées à des entreprises en difficulté.

## NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Nature (Subvention, prêt, avance...)

L'aide est accordée sous forme de subvention.

- Montant et taux d'aide

Taux d'aide maximum :  
60% pour les investissements,  
80% pour les études préalables et les analyses de sols.

- Plafond d'aide :
  - 20 € / arbre ou mètre linéaire (alignements d'arbres)

Ce plafond ne concerne pas les études et analyses de sols préalables.

- Modalités de versement

Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 40 % à la signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
  - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
  - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

## PROCEDURES

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. A noter que la signature d'un devis constitue un commencement d'exécution. La date de dépôt de la demande complète, avec toutes les pièces spécifiées dans ce règlement d'intervention, détermine la date d'éligibilité des dépenses.

## ▪ **Eligibilité des études préalables**

Les dépenses relatives aux études préalables et d'analyses de sols (uniquement pour les projets truffiers) pourront être éligibles à partir de la date de dépôt d'une demande préalable, contenant au moins :

- le nom du demandeur ;
- le numéro de SIRET,
- la taille de l'entreprise concernée ;
- la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation ;
- la liste prévisionnelle des coûts liés à l'étude et aux analyses de sols le cas échéant, ainsi que le montant de l'aide nécessaire pour la réaliser.

Cette demande pourra être adressée par mail à la Région et fera l'objet d'un premier accusé de réception.

## ▪ **Eligibilité des investissements**

Pour les investissements prévus, le demandeur doit déposer son dossier de demande ainsi que les pièces justificatives nécessaires au plus tard le 31 décembre 2022. Le candidat devra déposer son dossier en ligne via le portail du guide des aides de la région, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr>

Le dossier de demande doit au minimum comporter la lettre de demande d'aide dûment complétée et signée, avec l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- les nom et adresse du demandeur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires du demandeur incluant le numéro IBAN
- un devis minimum pour toutes dépenses supérieures à 2 000€ HT,
- Fiche technique et financière descriptive du projet,
- l'attestation de validation technique du projet datée et signée par une personne compétente,
- Justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété ou attestation sur l'honneur du propriétaire),
- Le résultats des analyses de sols effectuées pour les projets en trufficulture.

Cette demande fera l'objet d'un second accusé de réception.

La Région pourra exercer des contrôles sur les déclarations et les engagements du bénéficiaire, notamment par des visites et le croisement avec les autres dispositifs d'aide publique aux investissements (aides PAC, plan de relance national, aides des agences de l'eau, aides régionales et départementales).

## **DISPOSITION DIVERSES OU COMPLEMENTAIRES**

Durée de validité du RI : le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 30 juin 2023.

Sont annexées à ce règlement deux conventions-types (personne privée et personne publique)

## **DECISION**

Délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **CRITERES D'EVALUATION**

Indicateurs :

- Nombre d'hectares implantés
- Nombre d'arbres plantés
- Diversité des essences plantées
- Nombre d'agriculteurs aidés
- Rapport surface du boisement (adulte) par rapport à la surface exploitée

Montant des investissements soutenus

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté du 11 mars 2022